

Date de dépôt: 16 mars 2004

Messagerie

Rapport

de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier la pétition concernant le stand de tir de Veyrier

Rapport de M. Yvan Galeotto

Mesdames et
Messieurs les députés,

La pétition 1439 a été traitée pendant la séance du 14 janvier 2004, sous la présidence de M. René Koechlin, en présence de MM. Georges Gainon, chef de la division de l'information du territoire et des procédures au DAEL et Michel Burgisser, chef de la division logistique DAEL.

Le procès-verbal fut tenu par M^{me} Delphine Binder.

Préambule

La famille Lavergnat, pétitionnaire, a été reçue en 2003. Autrefois une bonne entente régnait entre la famille Lavergnat et la société de tir et le stand de tir. La famille Lavergnat avait donc vendu les terrains à la société de tir. Par la suite, les relations se sont détériorées. Les terrains longeant les stands de tirs sont actuellement occupés par les tennis de Bois-Carré. La famille souhaiterait utiliser ces terrains d'une autre manière. La famille Lavergnat a déposé des requêtes sur ses parcelles en vue de réaliser du logement. Elle n'a pas obtenu d'autorisation, car l'exposition au bruit sur ces parcelles dépasse les limites légales. La famille Lavergnat a énoncé des griefs notamment concernant la manière dont les travaux d'assainissement du stand ont été conduits.

Discussion

M. Burgisser indique que le département a mandaté un géomètre dont les relevés ont permis d'établir que la butte du stand de tir empiète sur le terrain de la famille sur une profondeur d'environ 1,50 m sur 4 mètres. La situation est donc non conforme aux plans déposés au département. De la végétation s'est développée sur cette butte. Le Département a donc consulté le service forêt-nature-paysage pour définir la nature de la strate arbustive.

M. Burgisser note encore que, concernant les nuisances sonores, le Département est dans l'attente des résultats des campagnes de tir 2003. Selon les campagnes 2002, l'impact sonore des tirs correspond au bruit admis. M. Burgisser note que les fusils font aujourd'hui moins de bruit, mais que les demi-journées de tirs sont plus nombreuses. Or, selon le principe de l'OPB, l'évaluation des émissions sonores tient compte du modèle de fusil, du nombre de cartouches tirées et du nombre de demi-journées.

Le président remercie M. Burgisser pour son intervention. Il ouvre le débat.

Un commissaire mentionne que, si la butte en question empiète sur le terrain de la famille Lavergnat, ce qui n'est pas correct, la partie du terrain sur laquelle elle empiète est une zone boisée, qui est inutilisable.

Un commissaire a appris par le président de la société immobilière du stand de tir que cette société a entrepris une démarche judiciaire car la famille Lavergnat interdit l'accès à la ciblerie. Concernant l'avenir de la parcelle du tennis, M. Lavergnat veut construire sur une parcelle occupée par le tennis qui lui paie un droit de superficie, droit qui court encore pour de nombreuses années.

Le commissaire relève également que la commune de Veyrier souhaitait que les parcelles, situées dans une zone de nuisances, deviennent une zone artisanale. M. Lavergnat souhaite que les parcelles soient déclassées. Le conseil administratif de la commune est acquis à l'idée de demander le changement de zone. Toutefois, le conseil administratif est emprunté car les communes doivent établir des plans directeurs communaux. Or le plan de la commune est en cours de réactualisation et le conseil d'administration hésite à pousser le conseil municipal à demander le changement de zone avant la réactualisation du plan directeur communal.

Le commissaire note encore que, bien que cela n'a pas été le cas dans le cadre de ce dossier en particulier, il a souvent été mis en cause par la famille Lavergnat. Il s'abstiendra donc de tout commentaire et de tout vote au sujet de cette famille.

Le président rappelle que la pétition a pour objectif de prendre le Grand Conseil comme arbitre dans un conflit, d'une part, privé et, d'autre part, relatif à une autorisation de construire délivrée par le département. Il pose la question de la compétence du Grand Conseil à cet égard.

Un commissaire note qu'un certain nombre de requêtes figurant en dernière page de la pétition 1439 ont déjà trouvé une réponse dans l'intervention de M. Burgisser. Il ajoute que la commission ne peut aller au-delà et suggère de déposer la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Le président note que la commission a le choix entre trois possibilités :

- accepter les termes de la pétition et l'envoyer au Conseil d'Etat ;
- déposer la pétition sur le bureau du Grand Conseil à titre informatif ;
- classer la pétition.

Un commissaire note que des 5 requêtes formulées par les pétitionnaires, certaines sont du ressort de l'administration, d'autres de celui des tribunaux.

M. Burgisser n'estime pas judicieux que le Grand Conseil ait à se prononcer sur ces requêtes.

Un commissaire note que, si certains éléments relevés par les pétitionnaires ne sont pas conformes, la commission ne peut pas classer la pétition. Il suggère de laisser le temps à l'administration de porter le dossier aussi loin que possible.

M. Burgisser souligne que la famille Lavergnat n'habite pas à proximité du stand de tir. Bien qu'il est nécessaire de répondre aux requêtes de la famille Lavergnat, il s'agit de limiter le temps passé sur le dossier. Il relève que le Département entretient une correspondance avec M. Lavergnat et avec son conseil.

Un commissaire propose de laisser un certain temps à l'administration pour régler les problèmes qui relèvent de sa compétence avant de déposer la pétition au Grand Conseil.

Le président souligne que, dans la mesure où la commission obtient des réponses de l'administration qui confirment qu'elle traite le dossier en cours, il est superflu de faire intervenir le Conseil d'Etat. Il ajoute qu'il n'appartient pas au Grand Conseil d'arbitrer d'autres conflits en matière d'aménagement que ceux qui surgissent entre une commune et le Conseil d'Etat.

Un commissaire propose que la pétition soit déposée sur le bureau du Grand Conseil. Il suggère que le rapporteur spécifie que l'administration a déclaré à la commission qu'elle traite le dossier.

Un autre commissaire relève que les doléances concernant le bruit devraient être prises en compte. Il suggère de renvoyer la pétition au Conseil d'Etat.

M. Burgisser souligne que ces doléances ne figurent pas dans les invites. De plus, la famille Lavergnat n'habite pas à proximité des parcelles concernées.

Un commissaire souhaite mettre l'accent sur un autre aspect du problème : les Lavergnat ne sont pas les seuls citoyens à avoir des problèmes avec l'administration. Une commissaire suggère de nommer des médiateurs afin que ces personnes soient écoutées et prises au sérieux. Elle souligne que la famille Lavergnat ressent une injustice et qu'il est important de prendre cet aspect en compte afin d'éviter que la situation ne dégénère.

Un commissaire propose de passer en revue les 5 invites de la pétition avant de la déposer sur le bureau du Grand Conseil. Il souligne néanmoins qu'un renvoi de la pétition au Conseil d'Etat aurait l'avantage de laisser du temps à l'administration.

M. Burgisser rassure une commissaire au sujet du crédit porté aux requêtes de la famille Lavergnat. Il l'assure que la famille a été écoutée – le Département entretient une correspondance régulière avec elle.

Le président passe en revue les 5 invites de la pétition :

1^{re} invite : (de sanctionner l'architecte, garant de la bonne exécution des travaux et du respect de l'autorisation, l'AITV et la société de tir en les mettant à l'amende).

Un commissaire note que cela fait appel à des compétences qui appartiennent au département.

M. Burgisser mentionne que le département a ouvert un dossier; une décision sera prise sur ce point là.

2^e invite : (de retirer le permis d'occuper délivré par le DAEL en juillet 1998, soit il y a moins de cinq ans, suite à la visite d'un inspecteur de la police des constructions).

Le président note que cette invite n'est pas non plus de la compétence de la commission.

3^e invite : (de retirer l'autorisation d'exploiter délivrée par le département cantonal des affaires militaires le 26 mars 2002, soit il y a peu plus d'un an).

Le président note que cette invite n'est pas non plus de la compétence de la commission, mais du département concerné.

4^e invite : (exiger de ces sociétés (les sociétés de tir) de tenter une négociation avec M^{me} Lavergnat et/ou son mandataire et son avocat).

Un commissaire note que cela relève du droit privé. Elle ajoute qu'il serait judicieux que les parties prennent un médiateur.

5^e invite : (d'exiger en cas d'échec de cette négociation, l'exécution des travaux en conformité avec l'autorisation délivrée le 6 octobre 1996).

Un commissaire demande si cette invite se réfère au problème de la butte empiétant sur le terrain de la famille Lavergnat.

M. Burgisser signale que trois autorisations ont été demandées: une autorisation de base et deux autorisations complémentaires. Les problèmes sont liés à la butte sous deux angles : d'une part, l'empiètement sur le terrain, d'autre part, l'accès à la ciblerie, qui se fait par un passage sous la butte, ce qui pose problème à M. Lavergnat.

Une commissaire note que la dernière invite rejoint la première.

Un commissaire suggère que le rapporteur mentionne au sujet de cette invite que, suite à l'audition du Département, la commission a constaté que le dossier avance et qu'une solution pourra être trouvée.

Le président souligne que la 4^e invite est de la compétence du pouvoir judiciaire.

Un commissaire note que les pétitionnaires demandent à être auditionnés.

M. Gainon relève qu'il ne s'agit pas d'une demande formelle.

Un commissaire suggère que le rapporteur mentionne que la commission n'a pas jugé utile d'auditionner les pétitionnaires.

Vote

Le débat étant terminé, le président met aux voix le renvoi de la pétition 1439 au Conseil d'Etat ou à une autre autorité compétente :

Pour : 1 (AdG)

Contre : 7 (2 Ve, 1 S, 3 L, 1 UDC)

Abstentions : 5 (1 S, 2 R, 1 PDC, 1 AdG)

Le débat étant terminé, le président met aux voix le dépôt de la pétition 1439 sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement :

Pour : 9 (3 L, 1 UDC, 2 Ve, 2 S, 1 AdG)

Contre : 1 (AdG)

Abstentions : 3 (2 R, 1 PDC)

Au vu de ce qui précède, la majorité vous propose de suivre la commission et de voter le dépôt de la pétition 1439 sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement.

Pétition (1439)

concernant le stand de tir de Veyrier

Mesdames et
Messieurs les députés,

MOTIF :

Stand de tir de Veyrier – autorisation N° DD 91.910/3 – exécution des travaux d'aménagement de la butte de réception des balles et de l'accès à la ciblserie non conforme aux plans autorisés.

BUT :

Application par le DAEL des sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'Association immobilière du tir de Veyrier, de la Société de tir de Veyrier et de leur architecte garant du respect de l'exécution des travaux autorisés.

Bref rappel (situation à ce jour)

En 2002, nous avons déposé une première pétition 1383-A en février puis une seconde 1410-A en octobre relative à la non-conformité de l'installation de tir privée de Veyrier visant uniquement le respect des normes OPB.

Nous avons fait état du non-respect de l'intention initiale et de l'annexe à une servitude du 12 décembre 1978 qui avaient été occultés et interdisaient à ces deux sociétés de solliciter le caractère d'utilité publique de ce stand qui leur a permis d'obtenir des allègements et d'être au bénéfice des articles 22 LPE et 31 OPB.

Sur ce point, la commission de l'aménagement a relevé dans son rapport du 14 janvier 2003 la déclaration du représentant du DAEL attestant *que le respect de servitude relève du droit privé et qu'il incombe de ce fait au bénéficiaire de faire valoir le non-respect auprès d'instance concernée.*

Nous en avons pris acte et y donnons la suite qui s'impose.

Ce rapport relevait également *qu'il faudra veiller à ne pas augmenter les demi-journées de tir.*

A la lecture des documents annexés (cf. annexes 5, 6 et 7), vous constaterez que les demi-jours de tir ont augmenté de 43% (9 demi-jours) ces deux dernières années, ce que le soussigné François Lavergnat a signalé au DAEL.

Toujours concernant les problèmes liés au bruit, nous profitons de la présente pour signaler deux arrêts contradictoires rendus les 24 septembre et 26 novembre 2002 par le Tribunal administratif

Le premier : le 20 avril 2000, le DAEL refuse la construction d'un ensemble d'habitats à Vernier sous la ligne des avions sur une parcelle en 5^e zone à bâtir depuis 1952.

Le Tribunal administratif relève que les nuisances (*journalières et constantes des avions, nous précisons*) peuvent atteindre 85 décibels mais déboute le DAEL par arrêté du 24 septembre 2002 au motif que *les nuisances sonores ne pouvaient pas être retenues comme motif de refus. Les valeurs fixées par l'OPS n'étaient pas directement applicables en l'absence de cadastre de bruit.*

Le second : le 17 mars 2000, le DAEL refuse l'autorisation de construire 12 villas à proximité du stand de tir de Veyrier sur 2 parcelles en 5^e zone à bâtir depuis 1952.

Le Tribunal administratif se réfère à l'opposition d'Ecotox qui avait constaté après assainissement que le bruit pouvait atteindre 73,5 décibels pour certaines maisons sises à environ 15 m de la ligne de tir et déboute M^{me} J. Lavergnat par arrêté du 26 novembre 2002 au motif qu'*«en l'absence d'un cadastre du bruit, c'est à juste titre qu'Ecotox a appliqué aux parcelles propriété de M^{me} J. Lavergnat un DSII (degré de Sensibilité II réservé aux villas, nous précisons) puisqu'elles sont sises en zones villas... »*

Force est donc de constater qu'*« en l'absence de cadastre de bruit », la commission de recours et le Tribunal administratif estiment que le bruit constant et journalier des avions durant les 365 jours de l'année est un obstacle moindre à la qualité de l'habitat de villas que le bruit d'environ 62 000 cartouches tirées en une année et réparties sur 25,5 demi jours mais qui pourraient être tirées en 6 à 7 jours seulement ce qui serait moins gênant pour l'environnement !*

Le second aspect du problème, motif de cette nouvelle pétition:

L'exécution de travaux non conforme a l'autorisation de construire délivrée le 8 octobre 1996.

Les soussignés n'entendant toujours pas faire les frais de cette installation mise en conformité par « magouilles », ont analysé les études faites par Urbaplan sur mandat de l'architecte Montavon obtenues en mars 2002 dont il ressort pour ce qui a trait aux travaux, que :

1. le bureau Urbaplan préconisait dans son premier projet de 1993 d'abaisser le niveau des stalles et de la ligne de tir de 57 cm.
Par voie de conséquence, la ciblerie devait être abaissée d'autant afin que la trajectoire des balles soit horizontale et parallèle au sol.
2. Cette solution étant trop onéreuse, Urbaplan proposa en mars 1996 une solution au « rabais » préconisant pour obtenir les résultats escomptés sur le plan phonique

le maintien de l'altitude de la ciblerie... (seule l'altitude du départ des coups est abaissée de 0,5 m environ). En outre il oblige à construire un écran plus haut le long de la ligne de tir (plus particulièrement du côté de la ciblerie située à plus de 2 ml du sol).

La logique la plus élémentaire n'a certainement pas échappé à nos « spécialistes » en matière de tir car en abaissant uniquement le départ des tirs, la trajectoire des balles devenait ascendante et celles-ci pouvaient passer par dessus la butte de réception derrière les cibles, ce qui remettait en cause la sécurité de ce stand.

En conséquence, comme le soussigné François l'a relevé dans ses courriers aux intéressés de février et mars 2003 dont vous avez reçu copies, lors du dépôt de la demande d'autorisation, pour réaliser ces travaux nécessaires à la mise aux normes de sécurité et de l'OPB, il était impératif :

- a) d'adapter la hauteur de la butte de réception des balles sur les côtés et derrière la ciblerie sur les plans déposés ;
- b) pour ce faire, de spécifier au DAEL la nécessité de construire un mur de soutènement en limite de propriété avec la parcelle 3380 pour retenir la terre ou à défaut de contacter M^{me} Lavergnat, propriétaire ;
- c) et à cet effet, de négocier avec M^{me} Lavergnat l'opportunité de grever sa parcelle 3380 de deux nouvelles servitudes à leur profit :
 - une première servitude de distance et de vue pour ce mur et la construction d'un accès à la ciblerie par un passage souterrain en limite de propriété,
 - une seconde servitude d'accès à la ciblerie par sa parcelle 3380, cet accès devenant obligatoire par la parcelle de M^{me} Lavergnat. Chacun constatera que dans la demande d'autorisation, ces impératifs n'ont été signifiés ni au DAEL ni à M^{me} Lavergnat; au contraire, ils ont été volontairement occultés par ces deux sociétés et leur architecte à l'instar de la servitude existante, son intention initiale et son annexe qu'ils avaient occultées pour obtenir frauduleusement le statut d'utilité publique de leur installation.

Le mobile de cette stratégie s'explique tout simplement par le fait que l'architecte, l'AITV et la société de tir savaient pertinemment que d'une part un tel mur en limite de forêt serait refusé par le Service des forêts et le DAEL, et de l'autre qu'une telle requête auprès de M^mc Lavergnat soulèverait la servitude existante et son annexe et les contraindrait à dévoiler leurs réelles intentions.

C'est ainsi que pour « sauver leur installation » ils choisirent de prendre le risque de mettre une fois de plus le DAEL, M^mc Jeanne Lavergnat et les voisins devant le fait accompli en modifiant « en catimini » les travaux en cours d'exécution, et de miser sur le délai de prescription la préoccupation des riverains ayant été principalement et volontairement axée sur les nuisances dues au bruit des tirs.

Pour conclure

Considérant l'exécution non conforme à l'autorisation de construire ajoutée à la violation de l'intention initiale et de l'annexe à la servitude du 12 décembre 1978, force est de constater que ***M^mc J. Lavergnat fait à la fois les frais de la sécurité du stand et de sa mise aux normes OPB***

La réponse du 28 avril du service juridique du DAEL est donc particulièrement choquante, ayant été averti depuis février 2003 de *modifications de travaux en cours d'exécution en 1996/97* et non point de *travaux actuellement en cours* sur le site, comme il le prétend à tort dans ce courrier (cf. annexe 8).

Si le non-respect d'une servitude n'est pas du ressort du DAEL, il en est tout autre en cas de non-respect d'une autorisation de travaux qui met par-là le DAEL dans l'obligation certes d'appliquer la loi sans distinction donc :

1. de sanctionner l'architecte, garant de la bonne exécution des travaux et du respect de l'autorisation, l'AITV et la société de tir en les mettant à l'amende ;
2. de retirer le permis d'occuper délivré par le DAEL en juillet 1998 soit il y a moins de 5 ans suite à la visite d'un inspecteur de la police des constructions (cf. annexe 9) ;
3. de retirer l'autorisation d'exploiter délivrée par le département cantonal des affaires militaires le 26 mars 2002, soit il y a un peu plus d'un an (cf. annexe 10) ;
4. d'exiger de ces sociétés de tenter une négociation avec M^mc J. Lavergnat et/ou son mandataire et son avocat ;

5. d'exiger, en cas d'échec de cette négociation, l'exécution des travaux en conformité avec l'autorisation délivrée le 6 octobre 1996. En l'urgence nous vous remercions pour la suite rapide que vous donnerez à la présente pétition et répondrons à toute convocation de votre part.

Nous adressons copie de la présente au bureau du Grand Conseil en le priant d'en déposer copie avec les annexes déjà en votre possession depuis février et mars 2003, sur le bureau de chaque député(e) et d'en demander lecture par l'une ou l'autre lors de la prochaine session du Grand Conseil (cf. annexes 11 et 12).

N. B. : 3 signatures

M^{me} J. Lavergnat

MM. F. et J.-P. Lavergnat

267, route de Veyrier

Case postale 213

1255 Veyrier